



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [xxx](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°51 : 2025-2026 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 23 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 15 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 15 avril 2026 ;

Le représentant du mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le représentant du mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 10.1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par notification sur le logiciel FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, n'a pas participé à l'audience, mais a été représenté par Monsieur XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième et de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième et de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur XXX est : « *Contestation, plus lever le bras* ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur XXX est : « *Après la première technique, le joueur a continué de contester avec véhémence (applaudissements)* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il ne remet pas en cause les fautes techniques infligées à Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique lors de l'audience disciplinaire que s'agissant de la quatrième faute technique Monsieur XXX s'est énervé sur une incompréhension avec les arbitres, qu'il est monté vite d'un coup et qu'il a ensuite été sanctionné de la cinquième faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX précise lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX regrette le manque de pédagogie et de communication de certains arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX est assez sanguin, qu'il s'énervait vite, mais qu'il se calme rapidement. Il précise que ce n'est pas une personne violente ou injurieuse.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire qu'en tant qu'entraîneur, il a discuté avec Monsieur XXX en lui demandant de prendre du recul sur cette saison, d'effectuer un travail sur lui-même et de revenir avec un autre état d'esprit.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX fait de manière récurrente l'objet d'un cumul de fautes techniques.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) weekends fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 18 septembre au 20 septembre 2026 inclus.**
- **Du weekend du 25 septembre au 27 septembre 2026 inclus.**
- **Du weekend du 2 octobre au 4 octobre 2026 inclus.**
- **Du weekend du 9 octobre au 11 octobre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 1 an.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance